

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

SOMMAIRE

I - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Articles 1, 2, 3, 4 & 5

II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Articles 6, 7, 8 & 9

III - LES DISPOSITIONS DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Articles 10 & 11

IV - LES DISPOSITIONS COMMUNES DES SEPULTURES EN CONCESSION

Articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 & 27

V - LES CONCESSIONS PERPETUELLES

V.1 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Articles 28 & 29

V.2 - LES FORMALITES DE REPRISE

V.2.a, V.2.b, V.2.c, V.2.d, V.2.e, V.2.f, V.2.g

VI - AMENAGEMENT D'ESPACES CONFESIONNELS

VII - COLUMBARIUM ET JARDIN D'URNES

Article 30

VII.1 - COLUMBARIUM

VII.2 - JARDIN D'URNES

VIII - EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

VIII.1 - EXHUMATIONS

Article 31

VIII.2 - REUNIONS DE CORPS

Article 32

IX - CAVEAU PROVISoire

Article 33

X - DEPOSITOIRE

Article 34

XI - POLICE DES TRAVAUX

Article 35

XI.a - AUTORISATIONS

XI.b - DECLARATIONS

XI.c - DELAIS ET HORAIREs

XI.d - EXECUTION DES TRAVAUX

XI.e - ENLEVEMENTS DES MONUMENTS SUR LES TERRAINS ECHUS : e.1 & e.2

XI.f - DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

XI.g - PLANTATIONS *ET FLEURISSEMENT*

XII - JARDIN DU SOUVENIR

Articles 36, 37, 38 & 39

XIII – GENERALITES

XIV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40

XV - ANNEXE

Tarifs de l'année en cours

Nous, Gaëtan JEANNE, Maire de la Ville de Lys-Lez-Lannoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le décret du 12 mars 2007,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 1989 relative au règlement général du cimetière communal,

Considérant la délibération du 27 février 1998 relative aux activités exercées par la commune dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008,

ARRETONS

I - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION -

ARTICLE 1

La sépulture dans le cimetière de la commune est due aux personnes, quelle que soit leur religion :

- décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux militaires décédés au cours d'opérations de guerre ou au cours de leur service national effectué sur le territoire communal,
- non domiciliées dans la commune mais dont l'un des ascendants ou descendants directs est domicilié dans la commune. Ces personnes devront être inhumées en terrain concédé.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

ARTICLE 2

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil. Cette autorisation doit contenir d'une manière précise les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès. Chaque autorisation d'inhumer sera remise à l'agent territorial ou à son représentant avant l'inhumation.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux est interdite

ARTICLE 3

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et six jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France (les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais).

Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation qui prescrit toutes dispositions nécessaires

En cas d'urgence si l'inhumation devait être prescrite par le médecin avant, le délai légal, l'officier de l'Etat Civil portera sur le permis d'inhumer la mention "Inhumation Urgente".

Le médecin ou le thanatopracteur a l'obligation d'enlever les prothèses radio-actives ou stimulateur cardiaque avant l'inhumation ou la crémation.

ARTICLE 4

Les inhumations ont lieu du lundi au samedi. Suivant les circonstances, l'autorisation d'inhumer le dimanche pourra être délivrée par le Maire.

ARTICLE 5

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent territorial de salubrité. L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation afin que, si un travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées. Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu dans une sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, l'agent de salubrité fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, dans le caveau d'attente.

II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE -

ARTICLE 6

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à une catégorie de concessions. Il sera déterminé au fur et à mesure des besoins, les parcelles qui seront affectées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle est divisée en rangées. Les rangées sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux. Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques.

ARTICLE 7

Les inhumations auront lieu dans les fosses séparées les unes des autres de 0m30. Ces fosses seront creusées sur 1m90 de profondeur, 2m00 de longueur et 0m80 de largeur.

ARTICLE 8

Les inhumations auront lieu sur les lignes droites sans que leur ordre puisse être interverti et suivant un plan établi par le service municipal.

ARTICLE 9

Les propriétaires de monuments funéraires seront tenus de faire inscrire sur ceux-ci un numéro d'ordre suivant indications qui leur seront données par l'agent de salubrité. Ce numéro de tombe correspondra au numéro d'ordre repris sur le plan d'ensemble du cimetière ce qui permettra, sur simple lecture du plan, de situer exactement l'emplacement de cette tombe.

III - LES DISPOSITIONS DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 10

Le terrain commun du cimetière est divisé en grands compartiments affectés à l'inhumation des personnes âgées de plus de 7 ans. Il est destiné aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 10 ans. Les familles peuvent acquérir, avant l'expiration de ce délai, une concession qui ne pourra en aucun cas être accordée sur place. Il est interdit d'inhumer dans ces terrains des corps placés dans des cercueils imputrescibles, sauf en cas d'épidémie ou de maladie soumise à déclaration.

ARTICLE 11

A l'expiration du délai de 10 ans, il sera ordonné la reprise des dits terrains. Il sera procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, soit de façon collective suivant les besoins techniques du service. Les restes mortels seront alors réunis et feront l'objet d'une crémation. Dans ce cas, cette opération sera sollicitée auprès du service des crématoriums de L.M.C.U. Une convention entre la ville et L.M.C.U. en fixera les modalités. Lorsque la reprise d'un compartiment commun est ordonnée, cette opération est annoncée trois mois à l'avance par affichage et par voie de presse conformément à l'article L 361-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV - LES DISPOSITIONS COMMUNES DES SEPULTURES EN CONCESSION

ARTICLE 12

Des terrains spéciaux peuvent être concédés pour y fonder des sépultures particulières. Le terrain est concédé au moment du décès ou de l'exhumation, à la demande d'un membre de la famille du défunt ou d'une personne dûment mandatée.

ARTICLE 13

Les concessions de terrains sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés et ce, conformément aux indications du plan, sauf exception, pour les concessions devenues libres dans d'autres carrés et qui pourront être désignées d'office aux demandeurs pour y faire de nouvelles inhumations, ceci dans un but de propreté du cimetière.

ARTICLE 14

En général et toutes les fois que l'emplacement le permet, les terrains concédés sont livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire. Cette livraison n'est définitive que lorsque l'agent de salubrité a déterminé, sur place, les limites qui coïncident avec les indications du plan du cimetière.

ARTICLE 15

Les concessions doivent toujours être séparées entre elles par une bande de trente centimètres de largeur. La pose d'un monument pour les concessions de pleine terre est assujettie à la pose préalable d'un cadre béton. La ville se réserve en outre un espace libre dont l'alignement est déterminé par le Maire, entre les terrains concédés et le chemin du côté opposé, un autre espace de quarante centimètres entre ces mêmes terrains et la haie de clôture ou les bornes qui entourent les carrés communs.

ARTICLE 16

Les dimensions des concessions temporaires de quinze ans et des concessions trentenaires, pleine terre, seront les suivantes : longueur 2,00 m, largeur 1,00 m soit 2 M². Pour ce type de concessions, la pose d'un

cadre béton s'impose. Les dimensions des concessions trentenaires pour caveau ou avec caveau, cinquantenaires pour caveau ou avec caveau et perpétuelles seront les suivantes : longueur 3,00m, largeur 1,00m. Pour ce type de concession, la pose d'un cadre béton s'impose également. Chaque concession sera isolée de celles qui lui sont contiguës par une bande de terre de 0,30m de largeur. Deux rangées de concessions parallèles et dos à dos seront séparées par une bande de terrain de 0,40m de largeur.

ARTICLE 17

Au moment du renouvellement d'une concession simple temporaire, de quinze ans ou trentenaire d'une superficie de 3 M² le prix sera égal au prix de la concession de 2 M² de même catégorie auquel s'ajoutera le prix d'un mètre carré supplémentaire de terrain concédé.

ARTICLE 18

Plusieurs lots contigus peuvent être réunis sur la demande des concessionnaires pour ne former qu'une seule concession. Dans ce cas, les bandes séparatives intermédiaires ne sont pas comprises dans la surface concédée. Le prix est calculé au prorata de la surface.

ARTICLE 19

Tout terrain concédé devra porter de façon apparente et gravés sur la semelle le numéro et la durée de la concession ainsi que l'année d'acquisition. A défaut, l'administration ne sera nullement responsable des erreurs qui pourraient se produire. Ces terrains devront être constamment tenus en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

ARTICLE 20

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite "de famille". A chaque inhumation, les déclarants devront produire au service municipal leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

ARTICLE 21

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix à la régie des recettes. Le Receveur Municipal répartira deux tiers des sommes ainsi encaissées dans la caisse municipale et l'autre tiers dans la caisse du Centre Communal d'Action Sociale, conformément à la loi. Les frais relatifs à la passation des actes sont à la charge des concessionnaires.

ARTICLE 22

Les concessions temporaires, de quinze ans, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment pour la même durée et au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il peut être demandé à l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et dans l'intervalle des deux années suivant cette date. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé est repris par la commune à la fin d'une période de deux ans après la date d'expiration de l'acte de concession.

En cas de renouvellement de la concession après ce délai de deux ans, le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente. Le tarif applicable correspond à celui de l'année en cours au moment du renouvellement.

ARTICLE 23

Il ne peut être inhumé qu'un seul corps au fond, par unité de concession. Toutefois, sur notre autorisation spéciale deux enfants issus de même père ou de même mère peuvent être placés au fond et être considérés comme un seul corps n'occupant qu'une seule place sans frais de superposition et sans augmentation du prix de concession s'ils sont décédés tous deux âgés de moins de sept ans, et si la seconde inhumation peut être faite dans les cinq premières années de la concession. En ce qui concerne les

concessions pourvues de caveaux, cette autorisation peut être donnée, à condition que les deux cercueils puissent prendre place dans une seule case de caveau.

ARTICLE 24

Les concessionnaires de concessions temporaires peuvent être autorisés à superposer un corps sur le corps de fond :

- pour les concessions de quinze ans : entre la première et la douzième année de concession ;
- pour les concessions trentenaires : entre la première et la vingt-septième année de concession ;
- pour les concessions cinquantenaires : entre la première et quarante-septième année de concession.

Au-delà de ces délais, la superposition est possible en cas de renouvellement immédiat de la concession.

ARTICLE 25

Les caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

ARTICLE 26

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale. Les caveaux, pour des raisons de sécurité, doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Après chaque ouverture du caveau, celui-ci sera refermé hermétiquement.

ARTICLE 27

Ces concessions sont renouvelables indéfiniment pour la même durée et au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il peut être demandé à l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et dans l'intervalle des deux années suivant cette date. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé est repris par la commune à la fin d'une période de deux ans après la date d'expiration de l'acte de concession.

Si le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droit formule une demande de renouvellement de la concession après ce délai de deux ans, le Maire peut donner son autorisation au renouvellement. Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente. Le tarif applicable correspond à celui de l'année en cours au moment du renouvellement.

V - LES CONCESSIONS PERPETUELLES

V.1 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 28

Chaque concession perpétuelle occupe un espace de 3m², 3,00m de longueur sur 1,00m de largeur. Les concessions perpétuelles ne sont plus proposées aux familles. Seules, les superpositions dans ces concessions sont autorisées.

ARTICLE 29

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue ou présente un danger, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal. La ville pourra reprendre les terrains concédés à

des particuliers dont les sépultures se trouvent à l'état d'abandon ou dont les monuments menacent ruine, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- il est nécessaire que la concession ait, à partir de l'acte initial, une existence de plus de 30 ans,
- qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis au moins 10 ans à la date du commencement de procédure de reprise,
- que l'entretien n'incombe pas à la commune ou à un autre établissement public,
- que la concession soit en état d'abandon, c'est à dire que cet état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Toutes ces conditions doivent être réunies pour permettre à la ville d'engager les formalités de reprise.

V.2 - LES FORMALITES DE REPRISE

V.2.a - Recherche des ayants-droit ou héritiers du concessionnaire

En premier lieu, le Maire doit rechercher s'il existe encore des ayants droit ou héritiers du concessionnaire, ou éventuellement des personnes chargées, par exemple par une disposition testamentaire, de l'entretien de la concession.

V.2.b - Notification de la date de constatation d'abandon

Si les personnes ci-dessus existent et que leurs adresses sont connues, le Maire leur notifie, un mois à l'avance au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de faire constater, l'abandon de la concession, en les invitant à assister à cette formalité. Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas connus, l'avis sera affiché à la porte de la Mairie et à la porte du cimetière.

V.2.c - Constatation de l'abandon

Aux jours et heures fixés par l'avis, le Maire assisté d'un représentant de la police, procède sur place à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession. Le Maire peut se faire remplacer par un adjoint ayant reçu délégation. Après avoir constaté l'état de la concession, le Maire dresse un procès-verbal signé par lui, par le représentant de la police, et, s'ils sont présents, les représentants des ayants droit ou les héritiers du concessionnaire.

V.2.d - Notification du procès-verbal

Même s'ils sont présents au constat, le maire doit faire notifier dans les huit jours le procès-verbal au concessionnaire ou à ses ayants droit. Cette notification, qui contient la mise en demeure de rétablir la concession en bon état, est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

V.2.e - Publication du procès-verbal

Outre la notification, le procès-verbal doit être affiché par extraits à deux reprises pendant quinze jours et à quinze jours d'intervalle à la porte de la mairie et à la porte du cimetière. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité est délivré par le Maire et joint au dossier, à l'original du procès-verbal. Le point de départ du délai de trois ans est situé à l'expiration du délai d'affichage de la notification du procès-verbal. A l'expiration du délai de trois ans, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal dressé par le maire ou son délégué dans les mêmes formes qu'au début de la procédure de reprise, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider de l'éventuelle reprise de la concession. Si le conseil municipal est favorable à la reprise, le maire prend l'arrêté qui prononce la reprise des terrains. Il est porté à la connaissance du public, sans avoir à être notifié.

V.2.f - Objets et matériaux se trouvant sur la concession

Un mois après la publication de l'arrêté, la commune pourra faire enlever les objets et matériaux se trouvant sur la concession et en disposer comme étant sa propriété.

V.2.g - Restes mortels se trouvant dans la concession

Avant de pouvoir concéder à un nouveau concessionnaire le terrain ainsi repris, la commune devra satisfaire à un certain nombre de conditions :

- établir, dans le cimetière même, un ossuaire convenablement aménagé,
- établir sur cet ossuaire un dispositif en matériaux durables destiné à recevoir l'indication (gravée autant que possible, mais on peut employer un autre moyen assurant la pérennité de l'inscription), des noms des personnes inhumées dans les concessions reprises,
- faire procéder à l'exhumation des restes se trouvant dans la concession reprise et à leur ré-inhumation immédiate dans l'ossuaire aménagé ou feront l'objet d'une crémation. Dans ce cas, cette opération sera sollicitée auprès du service des crématoriums de L.M.C.U. Une convention entre la ville et L.M.C.U. en fixe les modalités par contrat annuel. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. Ces opérations détaillées seront transcrites sur un registre.

VI - AMENAGEMENT D'ESPACES CONFSSIONNELS

Les maires, investis du pouvoir de fixer, dans les cimetières, l'endroit affecté à chaque tombe, peuvent procéder à des regroupements de fait des sépultures, sous réserve que la neutralité du cimetière soit alors particulièrement préservée, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer. Nous avons voulu répondre favorablement à la volonté du Ministère de l'Intérieur encourageant la création des carrés confessionnels aux conditions suivantes :

- demande écrite préalable de l'intéressé ou d'une personne dûment habilitée,
- respect du présent règlement en particulier les articles 1 & 2,
- orientation des tombes en conformité avec les préceptes de la religion sous la responsabilité d'une entreprise habilitée par la préfecture,
- à la reprise administrative de ces concessions, la crémation des restes mortels ne sera pas autorisée.

VII - COLUMBARIUM ET JARDIN D'URNES

ARTICLE 30

Le columbarium et le jardin d'urnes sont destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Les conditions d'accès et, d'une manière générale, la réglementation des concessions de terrains s'appliquent aux concessions de cases du columbarium et aux concessions en caveau, dites cavurnes, du jardin d'urnes. (voir article 1)

Chaque case ou chaque concession est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes.

L'achat de la case ou de la caverne intervient au moment du dépôt de la première urne.

Ces concessions sont renouvelables indéfiniment pour la même durée et au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il peut être demandé à l'expiration de la période pour laquelle la case ou la caverne a été concédée et dans l'intervalle des deux années suivant cette date. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, les familles sont tenues de libérer les cases ou cavernes qui leur ont été attribuées. A l'expiration du délai, les urnes non reprises sont enlevées par le service municipal de la ville et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Si le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droit formule une demande de renouvellement de la concession après ce délai de deux ans et, à condition que les cendres n'ont pas été dispersées, le Maire peut donner son autorisation au renouvellement. Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente. Le tarif applicable correspond à celui de l'année en cours au moment du renouvellement.

VII.1 - COLUMBARIUM

Chaque case peut contenir jusque trois urnes dans les cases du columbarium.

La case du columbarium est localisée par une désignation alphanumérique composée d'une lettre indiquant le groupe dans lequel la case est située suivi d'un chiffre indiquant la rangée de gauche à droite, dans le groupe.

La plaque de fermeture est fournie par la ville au moment de l'achat.

La gravure de la plaque obturant la case est à la charge des familles qui peuvent faire appel à l'entrepreneur de leur choix.

Si, pour une raison quelconque, celle-ci doit être remplacée au cours de la concession, cette fourniture incombe à la famille sauf cas où la responsabilité de la ville est établie.

La gravure comportera obligatoirement le numéro d'ordre de la concession qui figurera en bas et à gauche de la plaque. Les plaques de fermeture des cases seront celles d'origine, ou en cas de remplacement seront en comblanchien.

Seront seuls autorisés les symboles religieux gravés et l'anneau scellé.

Compositions artificielles et fleurs naturelles sont tolérées. En cas de dégradation liée au temps, au climat, à la négligence des concessionnaires, le service municipal se réserve le droit de les ôter.

VII.2 – JARDIN D'URNES

Chaque caverne peut contenir jusqu'à quatre urnes dans les concessions du jardin d'urnes, suivant les dimensions de chacune des urnes.

La concession en jardin d'urnes est localisée par une désignation alphanumérique pour le carré et numérique pour l'allée et la tombe.

La concession a une dimension de 0,60m x 0,90m.

La pierre tombale a une largeur de 0,60m et une longueur de 0,85m. Sa hauteur doit être comprise entre 0,16m et 0,18m. Le prestataire est tenu d'apposer du schiste blanc sur les côtés.

La hauteur de la stèle doit être comprise entre 0,70m et 0,85m. Cette hauteur inclut celle de la pierre tombale. L'espace entre chaque stèle (dos à dos) correspond à 0,40m.

L'espace entre les concessions équivaut à 0,30m.

L'espace entre la pierre tombale et la bordure égale 0,30m. Le prestataire est chargé d'effectuer une mise à niveau du bas de la pierre tombale avec la bordure.

La concession sera vendue avec l'implantation d'un caveau d'urne(s).

Seul le prestataire funéraire habilité ouvre, ferme et scelle le couvercle du caveau.

A la demande des familles, des urnes hermétiques peuvent être scellées sur les monuments des concessions familiales après le dépôt d'une première urne.

Quant aux plantations et fleurissement, se référer au XI.g (page 12).

VIII - EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

VIII.1 - EXHUMATIONS

ARTICLE 31

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. Les exhumations peuvent être ordonnées par les services de l'Etat.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins.
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Les exhumations peuvent également être demandées par les familles. Dans ce cas, elles ne donnent pas lieu à une surveillance obligatoire

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas. Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que besoin, à toute autre opération consécutive au décès

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.2213-9, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès conformément à l'article R.2213-41 du CGTC.

Le transport des corps ou ossements devra être effectué avec le plus grand soin et avec le plus de décence possible.

VIII.2 - REUNIONS DE CORPS

ARTICLE 32

Les concessionnaires ou leurs ayants droit, titulaires de concessions perpétuelles dont les caveaux ou les terrains sont occupés complètement par des corps, de telle sorte qu'il n'est plus possible d'y faire des inhumations, pourront adresser une demande au Maire, en vue d'obtenir éventuellement l'autorisation de réunir les restes des anciens corps dans une ou plusieurs cases de leurs caveaux ou dans leurs terrains.

Les corps à réunir devront être inhumés depuis plus de vingt ans et suffisamment réduits. Cette dernière constatation sera effectuée par l'agent de salubrité.

Si cette opération s'avère impossible, la sépulture devra être remise en état aux soins des concessionnaires ou ayants droit.

Un avenant au premier acte de concession sera passé avec le concessionnaire ou ses ayants droit afin d'établir les obligations et droits nouveaux des parties conformément au présent article.

IX - CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 33

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. En cas de dépôt du corps dans le caveau provisoire pour une durée excédant six jours, celui-ci devra être placé dans un cercueil hermétique.

Le séjour dans le caveau provisoire ne peut se prolonger au-delà de trente jours. Il est obligatoire dans le cas où le caveau de famille n'est pas complètement terminé.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain concédé ou non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

S'il arrive que par suite de défaut du cercueil ou pour tout autre motif, il se produit des émanations dangereuses pour la salubrité publique, la famille doit dans un délai de vingt-quatre heures, pourvoir à l'inhumation définitive. Passé ce délai, l'application de ces dispositions sera faite par l'administration municipale.

Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au profit de la ville, conformément au tarif en vigueur.

X - DEPOSITOIRE -

ARTICLE 34

Le dépositaire du cimetière n'a pas pour destination le dépôt prolongé des cercueils. L'usage n'en est donc justifié que pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures, pour des motifs tels que :

- arrivée de corps en dehors des horaires habituels d'inhumation,
- défauts et difficultés d'apprêt de la fosse,
- travaux mineurs de maçonnerie.

XI - POLICE DES TRAVAUX

ARTICLE 35

XI.a - AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectué sans accord préalable du maire.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération, qui doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devra produire la preuve de son habilitation.

XI.b - DECLARATIONS

Préalablement à tous travaux de creusement de fosse, de construction d'édification de caveaux monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir. Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

XI.c - DELAIS ET HORAIRES

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins vingt-quatre heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière. Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires ou un agent municipal est présent c'est à dire 8h30 à 12h et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi, Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

XI.d - EXECUTION DES TRAVAUX

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sans aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux, au besoin ils devront les protéger avec des bâches.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumulus demeurent en bon état d'entretien.

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif. Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche. Il en sera de même pour le columbarium.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords, et réparera, si nécessaire, les dégâts occasionnés. L'alignement tracé par le service municipal doit être strictement observé dans les bandes en concession comme en terrain commun. Aucune saillie, aucun débordement n'est admis.

XI.e - ENLEVEMENT DES MONUMENTS SUR LES TERRAINS ECHUS

Les familles sont tenues de faire enlever les monuments, épitaphes, arbustes et autres objets qui leur appartiennent :

e.1 - du terrain commun dans le délai de trois mois.

e.2 - des concessions temporaires, dans le délai de deux ans qui suivra l'expiration de l'acte. Ce délai de deux ans étant accordé aux familles pour permettre le renouvellement de la concession.

Faute par les intéressés de n'avoir point repris les dits objets, ceux-ci sont enlevés d'office par les soins de la ville à l'issue du délai de deux ans après la date d'échéance.

Les bénéficiaires de concessions temporaires ayant fait construire des caveaux et ne demandant pas le renouvellement de ces concessions ne pourront en aucun cas se prévaloir de la construction de caveaux pour réclamer à la commune une indemnité de reprise des ouvrages existants.

XI.f - DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation, délivrée en mairie. En tout état de cause, les véhicules devront rouler au pas.

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir au de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

XI.g - PLANTATIONS ET FLEURISSEMENT

Les familles ont la faculté d'orner elles-mêmes de fleurs ou d'arbustes - d'une hauteur maximale de 50 cm - les terrains leur appartenant, de les soigner et de les faire soigner.

La plantation d'arbres et d'arbustes à haute tige est interdite.

En cas de négligence des concessionnaires (fleurs fanées, pots vides, plantes sauvages), le service municipal se réserve le droit de les retirer.

L'exécution des travaux de jardinage est autorisée tous les jours de la semaine.

XII - JARDIN DU SOUVENIR

Conformément à l'article R2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette opération est effectuée en présence d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion de cendres est inscrite sur un registre municipal.

ARTICLE 37

A l'occasion d'une dispersion de cendres, une plaque pourra être fournie aux familles qui le souhaitent. Celle-ci, dont la gravure reste à leur charge auprès de l'entreprise de leur choix, mentionnera les nom, prénom(s), dates de naissance et de décès. Elle sera apposée sur la colonne du souvenir durant 5 ans, à compter de la date du décès.

ARTICLE 38

Seuls sont autorisés les dépôts de bouquets, compositions en fleurs naturelles, potées ; à l'exclusion de toutes fleurs artificielles, plaques ou objets de toute nature.

Les fleurs fanées doivent être retirées par la famille du défunt. En cas de manquement, le service municipal se réserve le droit d'y pallier.

ARTICLE 39

Toute dispersion sauvage est proscrite.

XIII - GENERALITES

Le cimetière communal (entrées rues du Progrès et Gabriel Péri) est ouvert :

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 08h30 à 19h00 ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 08h30 à 17h30.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Si un concessionnaire désire changer d'emplacement avant la date d'échéance de la concession en cours, il devra signer un acte d'abandon et renoncer à tout remboursement. Il s'acquittera alors de la somme due au titre de la nouvelle concession.

XIV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 40

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal. Madame la Directrice Générale des Services, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Précédent règlement général du cimetière établi le 17 décembre 2008, modifié le 17 juin 2015

.

Fait à Lys-Lez-Lannoy, le 13 décembre 2017.